

AMOEBA
Société Anonyme à conseil d'administration
Au capital de 249 468,44 euros
Siège social : 38 Avenues des Frères Montgolfier, 69680 Chassieu
523 877 215 RCS LYON

La « **Société** »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2020

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de vous demander de bien vouloir statuer sur une délégation par l'assemblée générale extraordinaire de sa compétence au conseil d'administration de la Société en vue de l'émission en plusieurs tranches, suivant un calendrier préétabli, de trois cents douze (312) obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») d'une valeur nominale de vingt mille (20.000,00) euros chacune, soit un emprunt obligataire convertible en actions d'une valeur nominale totale de six millions deux cent quarante mille euros (6.240.000,00 €). Cette émission serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon (Suisse) (ci-après « **Nice & Green S.A.** »). Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par suite de la conversion des obligations ainsi émises serait de 6.240.000 euros. Les trois cents douze (312) obligations convertibles émises pourront être converties par Nice & Green S.A. selon les conditions et modalités décrites dans le présent rapport.

La délégation de compétence ci-dessus sollicitée par votre conseil en vue de l'émission par la Société des OCA et l'émission éventuelle des actions nouvelles issues des OCA est destinée à assurer la continuité d'exploitation de juillet 2020 jusqu'en août 2021 et, par ordre de priorité, à financer :

- (I) les dépenses courantes liées à l'activité sur la période pour près de 5.290 K€ et, notamment, les dépenses liées aux efforts en matière de recherche et développement pour :
- assurer ses dépenses opérationnelles (notamment salaires, loyers honoraires juridiques et financiers et intérêts à décaisser annuellement du prêt BEI pour 251 K€) à hauteur de 2.690 K€ ;
 - soutenir ses activités de recherche et de développement sur l'application biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes telles que le mildiou de la vigne, le mildiou de la pomme de terre, la rouille des céréales à hauteur de 1.600 K€ ;
 - soutenir les dépôts de demande d'autorisation de la substance active biocide et de la substance phytosanitaire en Europe et aux Etats Unis à hauteur de 1.000 K€.

- (ii) les échéances de remboursement des avances remboursables BPI France, et des emprunts bancaires incluant les dettes sur obligations locatives, pour un total de 500 K€ sans remise en cause des covenants attachés (cf. Document d'Enregistrement Universel, chap. 5.6.3 « Risque de liquidité » pour plus de détails). Pour rappel, ce montant n'inclut pas le prêt BEI et ses intérêts courus capitalisés, prêt *in fine* remboursable en novembre 2022 et l'emprunt obligataire mis en place en janvier 2019 et non converti au 30 novembre 2019 ;
- (iii) des frais incompressibles inhérents au projet d'émission d'OCA à la charge de la société de 100 K€.

La trésorerie disponible au 31 décembre 2019 (i.e., 4.794 K€) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin juillet 2020, mais pas au-delà.

La préparation de l'émission d'OCA et le produit net de cette émission, soit 5.990.400 euros, annoncée par le communiqué de presse du 17 décembre 2019, constituent la solution privilégiée par le Groupe pour financer la poursuite de ses activités nécessaires à son développement et faire face à l'insuffisance de son fonds de roulement.

La mise en place de ce financement étant soumise au préalable au vote favorable des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 30 janvier 2020, l'émission et la souscription des OCA étant soumises à la réalisation de conditions suspensives et les tranches d'OCA pouvant être suspendues, il existe toutefois un risque que les futurs financements ne soient pas obtenus.

Le cas échéant, cette éventualité constituerait une incertitude importante qui impacterait sérieusement la capacité du Groupe à continuer son exploitation à l'avenir. Dans cette hypothèse, la Société entend poursuivre sa recherche de financement y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un placement privé.

En vue de l'émission des OCA, un contrat d'émission a été signé entre la Société et Nice & Green S.A. le 17 décembre 2019 (ci-après le « **Contrat** ») sous diverses conditions suspensives et, notamment, sous la condition suspensive expresse d'un vote favorable de la présente assemblée générale extraordinaire sur une délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission des OCA et de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération à mettre à la disposition des actionnaires.

Par ailleurs, une convention de subordination a été signée le 17 décembre 2019 par la Société, Nice & Green S.A. et la Banque Européenne d'Investissement. Le paiement en numéraire de toute somme due à l'investisseur au titre du contrat d'émission fait l'objet d'une subordination intégrale au paiement de toute somme due par la Société à la Banque Européenne d'Investissement au titre du Contrat de Prêt conclu le 6 octobre 2017 (cf. communiqué de presse du 17 décembre 2019).

Ainsi, aux termes de cette convention, les parties ont convenu qu'aussi longtemps que la Banque Européenne d'Investissement n'aura pas été désintéressée, la Société ne pourra procéder à aucun remboursement en numéraire des OCA ; ces dernières ne pouvant être que converties en actions nouvelles ou existantes selon les modalités du Contrat. Par ailleurs, le Contrat pourra être modifié sans l'accord de la Banque Européenne d'Investissement sous réserve que les modifications projetées (i) ne concernent pas les montants et dates de conversion/remboursement des OCA et (ii) n'affectent pas les modalités de subordination du Contrat de Subordination.

Le Contrat est résiliable à tout moment à la discrétion de la Société et sans aucune indemnité, sous réserve pour celle-ci de notifier sa décision de résiliation à Nice & Green S.A. au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission d'une tranche d'OCA. En cas d'usage par la Société de sa faculté de résiliation, celle-ci prendra effet deux (2) jours de bourse avant l'émission de la tranche considérée et vaudra pour toutes les tranches à venir.

Le Contrat est résiliable par Nice & Green SA exclusivement en cas de survenance d'un cas de défaut tel que ces cas sont définis au Contrat. Sous réserve d'avoir été notifiée à la Société au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission de la tranche considérée, cette résiliation prendra effet deux (2) jours de bourse avant la date d'émission de ladite tranche et vaudra pour toute les tranches à venir.

Si le cours de la Société venait à atteindre, au cours d'une séance de bourse sur Euronext (ou un autre marché, le cas échéant), deux cents pour cent (200%) de la valeur nominale d'une action (soit 0,04€ la valeur nominale d'une action étant actuellement de 0,02€), la Société s'est engagée à convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui devra se tenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle le cours des actions de la Société aura atteint deux cents pour cent (200 %) de leur valeur nominale, afin de décider d'un fractionnement d'actions ou d'une réduction du capital social, de sorte que la valeur nominale d'une action soit au moins divisée par deux (2) et sous réserve que les actionnaires de l'émetteur approuvent le fractionnement d'actions ou la réduction du capital social. Nice & Green disposera du droit (i) de résilier le Contrat ou (ii) de suspendre immédiatement le versement d'une Tranche dans l'attente de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans le cadre du Contrat, la Société s'est engagée à émettre, sous certaines conditions suspensives, les OCA, et Nice & Green S.A. s'est engagée quant à elle, sous certaines conditions suspensives et cas de défaut stipulés à son profit, à souscrire aux OCA et libérer l'intégralité de leur valeur nominale, selon le calendrier préétabli ci-après durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche d'OCA (susceptible d'être prolongée dans la limite de la durée de validité de la délégation de compétence soumise à votre examen sous la première résolution ci-après) :

Date	Nombre et numéro des OCA émises	Valeur nominale totale
4 Février 2020	1 à 26	520.000 euros
3 Mars 2020	27 à 52	520.000 euros
2 Avril 2020	53 à 78	520.000 euros
7 Mai 2020	79 à 104	520.000 euros
10 Juin 2020	105 à 130	520.000 euros
9 Juillet 2020	131 à 156	520.000 euros
10 Aout 2020	157 à 182	520.000 euros
8 Septembre 2020	183 à 208	520.000 euros
7 Octobre 2020	209 à 234	520.000 euros
5 Novembre 2020	235 à 260	520.000 euros
7 Décembre 2020	261 à 286	520.000 euros
7 Janvier 2021	287 à 312	520.000 euros

Par ailleurs, Nice & Green S.A. a accepté de mettre en place un programme d'intéressement destiné à permettre à la Société de participer au possible résultat financier positif réalisé par lui.

Ce programme d'intéressement consiste dans l'attribution en numéraire au profit de la Société, d'une quote-part de la plus-value éventuelle qu'il viendrait à réaliser lors de la cession des actions issues de la conversion des OCA.

Le but d'un tel programme tient du principe que la bonne gestion des ressources mises à la disposition de la Société par Nice & Green S.A. permettra à celle-ci d'évoluer positivement dans son développement ainsi que dans la création de valeur, rendant ainsi la cession éventuelle des titres issus de la conversion des OCA plus aisée.

Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement soit positive, Nice & Green S.A. versera à la Société le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les actions émises lors de la conversion des OCA souscrites.

Au titre du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement, signé le 6 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'un avenant le 3 décembre 2018 (cf. communiqué de presse du 3 décembre 2018), le programme d'intéressement est toujours en cours. Aucune somme n'a été reversée par l'Investisseur à la Société. Pour rappel, ce contrat stipule que l'Investisseur versera à la Société le montant de l'intéressement dans les 60 jours suivant la cession de toutes les actions émises lors de la conversion des OCA souscrites durant la période d'engagement.

Dans le cadre de cette opération, nous vous rappelons qu'une note d'opération devant obtenir le visa de l'Autorité des Marchés Financiers sera mise à votre disposition sur le site internet de la Société : <http://amoeba-biocide.com/>.

Nous vous invitons à en prendre connaissance attentivement en complément des termes du présent rapport.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, nous vous inviterons également à vous prononcer sur une délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer.

Enfin, pour prendre en considération le plafond nominal maximum individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la nouvelle délégation de compétence sollicitées par votre conseil d'administration en sus du plafond nominal maximum individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence en cours consenties à votre conseil, nous vous demandons de fixer :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième à dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée, à 10 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions et vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième, treizième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée, à 56 240 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Ces plafonds annuleront et remplaceront les plafonds globaux antérieurement fixés et figurant sous la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 20 juin 2019.

Dans ce contexte, nous soumettons à votre examen les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Présentation du rapport du conseil d'administration,
- Présentation des rapports spéciaux établis par les commissaires aux comptes,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer,
- Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées en vertu (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième à dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée générale.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Pouvoirs pour formalités

Texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 janvier 2020 :

PREMIERE RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-129-5, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions ci-dessous d'un nombre maximum de trois cent douze (312) obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA** »), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les OCA émises présenteront les caractéristiques suivantes :

Les OCA seront numérotées de 1 à 312 et devront être émises par la Société en douze (12) tranches de vingt-six (26) OCA d'une valeur nominale de cinq cents vingt mille (520.000,00) euros chacune (ci-après une « **Tranche** » ou ensemble les « **Tranches** »).

Les OCA auront une valeur nominale de vingt mille (20.000,00) euros chacune et seront souscrites par leur porteur à hauteur de 96% du pair.

Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Les OCA auront une maturité de douze (12) mois et ne porteront pas intérêt.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société, à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn/P$$

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoeba à émettre sur conversion d'une OCA,

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA,

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « **P** » ne pourra être strictement inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société (0,02 euro à ce jour).

Dans l'hypothèse où le prix de conversion serait égal ou inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, il ne pourra être procédé, jusqu'à ce que le prix de conversion redevienne supérieur à la valeur nominale d'une action de la Société, à la conversion des OCA en circulation dont le porteur est titulaire qu'à un prix de conversion égal à la valeur nominale d'une action de la Société.

La Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus, ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V=Vn/0,97$$

« **V** » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur,

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA.

Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de Nice & Green S.A., à savoir une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité au sens qui lui est conféré à l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

décide de fixer à un montant égal à six millions deux cent quarante mille (6.240.000,00) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la deuxième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à un montant égal à six millions deux cent quarante mille (6.240.000,00) euros, le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,

décide, en application des articles L.228-91 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver l'émission des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à :

- **NICE & GREEN**, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132, al. 6 du Code de commerce, la conversion des OCA emportera de plein droit au profit des porteurs des OCA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et, le cas échéant, des versements correspondants,

décide que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

décide que les OCA seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de procéder à l'émission des OCA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société,
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA, à la protection des droits des titulaires des OCA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :

- recueillir les bulletins de souscription et les versements y afférents,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - prendre toute décision qui s'avèrerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA conformément à leurs termes et conditions,
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment, pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation à la suite d'une conversion d'OCA et au service financier des OCA émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
 - de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations.

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 3.608 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la troisième résolution ci-dessous,

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

TROISIEME RESOLUTION

(Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées en vertu (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième à dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième à dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions ci-dessus, est fixé à 10 000 000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions et vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) des douzième, treizième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2019 et (iii) des première et deuxième résolutions ci-dessus, est fixé à 56 240 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

prend acte, que le présent plafond global annule et remplace le plafond global antérieurement fixé et figurant sous la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 20 juin 2019.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après les indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent :

- Poursuite du process de demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe et en Amérique du Nord de la substance active biocide :
 - Communiqué de presse du 1^{er} février 2019 : soumission du dossier de demande d'homologation de la substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* et du produit biocide BIOMEBA auprès de l'Agence canadienne de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire (ARLA), afin de commercialiser ce dernier au Canada.
 - Communiqué de presse du 25 février 2019 : Amoéba annonce que Malte a accepté d'être évaluateur de la nouvelle demande d'approbation de sa substance active pour l'application biocide en Europe.

- Communiqué de presse du 12 août 2019 : annonce de la soumission d'une nouvelle demande d'approbation de la substance active biocide *Willaertia magna C2c Maky* auprès de l'Agence Européenne des produits Chimiques (ECHA : European Chemical Agency). La première phase de l'évaluation sera réalisée par l'autorité maltaise compétente en matière de biocide (MCCAA : Malta Competition and Consumer Affairs Authority).
- Communiqué de presse du 19 août 2019 : Amoéba annonce que l'agence américaine de protection de l'environnement (EPA : Environmental Protection Agency) ne peut accorder l'enregistrement pour l'utilisation de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* dans les tours de refroidissement et décide de retirer sa demande d'autorisation de commercialisation.
- Nouvelles avancées sur l'application biocontrôle pour la protection des plantes :
 - Communiqué de presse du 11 février 2019 : la société annonce une avancée scientifique majeure avec la mise au point d'une formulation sèche, sous forme de poudre, composée d'amibes *Willaertia magna C2c Maky* lysées, c'est-à-dire mortes et en morceaux.
 - Communiqué de presse du 12 février 2019 : Amoéba annonce que l'Autriche a accepté d'être l'Etat membre rapporteur pour démarrer l'évaluation de sa substance active de biocontrôle en Europe au premier trimestre 2020 en vue d'une commercialisation potentielle en 2025.
 - Communiqué de presse du 7 mars 2019 : Amoéba annonce que sa substance active a une double action élicitrice sur la vigne et une action directe sur la germination du mildiou de la vigne.
 - Communiqué de presse du 1^{er} juillet 2019 : Amoéba élargit son spectre d'action dans l'application biocontrôle en démontrant une efficacité in planta de plus de 85 % contre la rouille de la féverole utilisée comme modèle des rouilles.
 - Communiqué de presse du 29 juillet 2019 : Amoéba annonce les résultats intermédiaires des 13 essais au champ conduits depuis mai 2019 et confirme l'efficacité du lysat d'amibe *Willaertia magna C2c Maky* au champ contre le mildiou de la vigne (*Plasmopara viticola*).
- Poursuite des travaux de recherche et développement :
 - Communiqué de presse du 5 décembre 2019 : Amoéba publie dans Scientific Reports, l'analyse génomique complète de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*. Cette étude contribue à démontrer l'absence de pathogénicité de l'amibe.
- Mise en place de financements obligataires :
 - Communiqué de presse du 16 janvier 2019 : la société annonce l'émission de la première tranche de 26 obligations convertibles en actions dans le cadre de son financement obligataire avec programme d'intéressement conclue avec Nice & Green d'un montant nominal total de 6 240 000 €.
Au 19 décembre 2019, sur les 312 obligations déjà émises, 286 obligations ont été totalement converties pour un total net de 5,5 millions d'euros.
 - Communiqué de presse du 17 décembre 2019 : Amoéba annonce la signature d'un nouveau contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec programme d'intéressement (OCAPI) avec Nice & Green d'un montant nominal de 6 240 000 € sous réserve de l'approbation des actionnaires d'Amoéba lors d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 30 janvier 2020.

Le conseil d'administration